



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et
du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 1772 / DIRAJ / BAJC du 17 DEC. 2015

Portant modification de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié
fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

VU l'arrêté n°401 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

VU l'arrêté n°91 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

I- Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1119/DIPAC est modifié comme suit :

« **I-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes:

- administrative ;
- technique,
- sécurité civile ;
- sécurité publique. » ;

II- Au troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté n°1119/DIPAC, après les mots « Au vu » est inséré le mot « de » ;

Article 2 :

L'article 12 de l'arrêté n°1119/DIPAC est remplacé par les dispositions suivantes :

« **I-** Le titulaire du grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique, qui justifie d'au moins quatre (4) années de services publics effectifs dont un an dans le grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'agent ou d'agent de sécurité publique qui souhaite accéder au grade de caporal de la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre (4) années en qualité de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef d'équipe.

II- Le titulaire du grade d'agent qualifié, de caporal, ou d'agent de sécurité publique qualifié qui justifie d'au moins deux (2) années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'agent qualifié, ou agent de sécurité publique qualifié qui souhaite accéder au grade de caporal-chef de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins deux (2) années en qualité de caporal de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef d'agrès VSAV et de chef d'agrès à une équipe.

III- Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade. »

Article 3 :

A l'article 13 de l'arrêté n°1119/DIPAC, les mots « titularisation » sont remplacés par « nomination ».

Au II et III, le mot « interne » est supprimé.

Le IV est remplacé par les dispositions suivantes : « **IV-** Pour l'application des I à III du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade. »

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- SG 1
- DIRAJ/JOPE 2
- CGF 1
- BCL 1
- SAIA 1
- SAIDV 1
- SAIM 1
- SAISLV 1
- SAITG 1

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY



